



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



146^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
المناحة، البحرين
MANAMA, BAHREÏN
11-15 MARS 2023 - ١٠-١١ مارس ٢٠٢٣

146^e Assemblée de l'UIP Manama (11-15 mars 2023)

Conseil directeur
Point 14c)

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*

SOMMAIRE

	Page
• Cambodge : 38 parlementaires <i>Décision</i>	1
• Eswatini : Three parliamentarians <i>Décision</i>	6
• Iraq : M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani <i>Décision</i>	10
• Libye : Mme Seham Sergiwa <i>Décision</i>	13
• Ouganda : Deux parlementaires <i>Décision</i>	17
• Ouganda : Mme Betty Nambooze <i>Décision</i>	20
• Ouganda : Mme Anna Adeke Ebaju <i>Décision</i>	22
• Pakistan : M. Muhammad Ali Wazir <i>Décision</i>	24
• République démocratique du Congo : M. Papy Niango I. Munshemvula <i>Décision</i>	28

F

#IPU146

	Page
• République démocratique du Congo : Deux parlementaires <i>Décision</i>	31
• Sénégal : M. Khalifa Ababacar Sall <i>Décision</i>	34
• Sénégal : M. Ousmane Sonko <i>Décision</i>	36
• Somalie : Mme Amina Mohamed Abdi <i>Décision</i>	39
• Venezuela : 135 parlementarians <i>Décision</i>	42

Cambodge

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)¹**



L'ancien dirigeant du Parti du salut national du Cambodge (CNRP), Kem Sokha, arrive au tribunal municipal de Phnom Penh pour y être jugé, le 22 janvier 2020. TANG CHHIN Sothy / AFP

KHM-48 - Mu Sochua (Mme)

KHM-49 - Keo Phirum

KHM-50 - Ho Van

KHM-51 - Long Ry

KHM-52 - Nut Romdoul

KHM-53 - Men Sothavarin

KHM-56 - Kong Sophea

KHM-57 - Nhay Chamroeun

KHM-58 - Sam Rainsy

KHM-59- Um Sam Am

KHM-60 - Kem Sokha

KHM-62 - Chea Poch

KHM-65 - Dam Sithik

KHM-66 - Dang Chamreun

KHM-67 - Eng Chhai Eang

KHM-68 - Heng Danaro

KHM-69 - Ke Sovannroth (Mme)

KHM-72 - Khy Vanndeth

KHM-73 - Kimsour Phirith

KHM-76 - Ky Wandara

KHM-78 - Lim Bun Sidareth

KHM-79 - Lim Kimya

KHM-80 - Long Botta

KHM-82 - Mao Monyvann

KHM-83 - Ngim Nheng

KHM-84 - Ngor Kim Cheang

KHM-86 - Ou Chanrith

KHM-87 - Pin Ratana

KHM-90 - Sok Umsea

KHM-91 - Son Chhay

KHM-92 - Suon Rida

KHM-93 - Te Chanmony (Mme)

KHM-94 - Tioulong Saumura (Mme)

KHM-95 - Tok Vanchan

KHM-96 - Tuon Yokda

KHM-99 - Vann Narith

KHM-101 - Yim Sovann

KHM-102 - Yun Tharo

¹ La délégation cambodgienne a exprimé des réserves au sujet de la décision.

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines

A. Résumé du cas

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique, pour cinq ans, 118 membres du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et les sièges laissés vacants attribués à des partis politiques non représentés au Parlement réputés proches du pouvoir. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le dessein de renverser le Gouvernement légitime portées contre le Président du CNRP, M. Kem Sokha. Dix-sept anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil. La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti du peuple cambodgien (PPC) - et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives et sénatoriales de février et juillet 2018.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces répétées et des poursuites pénales injustifiées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les avait à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir.

M. Kem Sokha, devenu Président intérimaire du CNRP après la fuite à l'étranger en 2015 du Président en titre, M. Sam Rainsy, est accusé d'avoir tenté de renverser le Gouvernement pour avoir appelé à un changement politique pacifique au Cambodge dans un discours télévisé de 2013, bien qu'il n'ait alors à aucun moment incité à la violence ou à la haine ni tenu de propos diffamatoires. M. Kem Sokha, qui a été libéré sous caution, encourt une peine de 30 ans d'emprisonnement pour trahison et il lui serait interdit de participer à la vie politique du Cambodge et d'en quitter le territoire. Le procès de M. Kem Sokha, qui a commencé en janvier 2020, a été suspendu en mars 2020 et n'a repris qu'en janvier 2022. Le 3 mars 2023, le tribunal municipal de Phnom Penh l'a reconnu coupable de trahison et l'a condamné à une peine de 27 ans d'emprisonnement qu'il devra purger sous la forme d'une assignation à résidence, et a suspendu indéfiniment ses droits politiques, soit son droit de vote et celui de se présenter aux élections.

Dix-sept autres parlementaires, qui ont tous été contraints de s'exiler, avaient été précédemment condamnés dans un ou plusieurs des procès collectifs suivants intentés contre des membres du CNRP au cours des deux dernières années :

Décision du 14 juin 2022 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés 60 personnalités politiques et sympathisants du CNRP, dont douze anciens dirigeants du parti qui ont été condamnés par contumace pour complot et incitation à la haine et à la violence et se sont vu

Cas KHM-COLL-03

Cambodge : parlement membre de l'UIP

Victimes : 38 anciens parlementaires de l'opposition (34 hommes et quatre femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : [février 2016](#)

Dernière audition devant le Comité : auditions de la délégation cambodgienne à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2023)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2023

infliger une peine de huit ans d'emprisonnement. Cette affaire a trait à la tentative échouée de retour au Cambodge de M. Rainsy en novembre 2019 et du plan supposé visant à rassembler des partisans dans le pays et à l'étranger pour l'accompagner, ainsi qu'à la création du Parti du salut national du Cambodge à l'étranger. Les preuves reposaient essentiellement sur des messages de soutien à l'ancien parti d'opposition ou aux principes démocratiques publiés sur Facebook. Apparemment, aucun lien n'aurait été clairement établi entre les preuves acceptées, chaque accusé et chaque élément des charges retenues contre eux, et le juge n'aurait fourni aucune analyse à l'appui de la décision.

Décision du 17 mars 2022 sur les accusations de complot, d'incitation à la haine et à la violence et d'incitation de militaires à la désobéissance. Sont concernés 21 cadres du CNRP, dont sept parlementaires du parti, ainsi que des sympathisants. Le procès portait sur plusieurs points, parmi lesquels la création à l'étranger du Parti du salut national du Cambodge en 2018, et sur des critiques qui avaient été formulées par d'anciens responsables du CNRP sur la pandémie de COVID-19. Devant le tribunal, plusieurs accusés sont revenus sur leurs déclarations, affirmant qu'ils les avaient faites sous la contrainte. Les sept parlementaires ont été reconnus coupables des accusations portées contre eux et ont été condamnés par contumace à des peines de dix ans d'emprisonnement.

Décision du 1^{er} mars 2021 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés neuf dirigeants du CNRP, tous parlementaires, qui ont été reconnus coupables d'avoir attaqué les institutions cambodgiennes ou l'intégrité territoriale du Cambodge. Le ministère public les a accusés de tentative de coup d'État et a présenté à titre d'éléments de preuve des déclarations concernant la collecte de fonds destinés à soutenir les soldats déserteurs. Les accusés ont été condamnés par contumace à des peines de 20 à 25 ans d'emprisonnement. Ils ont été déchus de leur droit de vote, de se présenter aux élections et d'exercer des fonctions publiques, et condamnés à payer une amende importante.

En ce qui concerne ces procès, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans son rapport publié le 18 août 2022 (A/HRC/51/66), a déclaré que les procès collectifs, en particulier les procès intentés contre des membres du principal parti d'opposition et des personnes considérées comme hostiles au régime au pouvoir, avaient suscité de vives préoccupations et réduit à néant les chances d'instaurer un pluralisme politique. Parmi les irrégularités inhérentes à ce type de procès, on pouvait citer l'absence d'éléments de preuve crédibles, le non-respect du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière et le fait que plusieurs accusés avaient été jugés par contumace, ce qui était contraire aux garanties relatives aux droits de l'homme.

Concernant l'indépendance et la transparence de l'appareil judiciaire et des procureurs, le Rapporteur spécial a déclaré dans le même rapport qu'il s'agissait d'un problème ancien, qui avait été mentionné plusieurs décennies auparavant dans des résolutions des organes de l'ONU concernant le Cambodge. Depuis quelque temps, des membres de l'appareil judiciaire et des praticiens du droit étaient étroitement liés au parti au pouvoir et il arrivait que certains siègent au sein de divers comités essentiels dudit parti.

Parmi une série de recommandations, le Rapporteur spécial a suggéré que les autorités cambodgiennes élargissent l'espace politique et civique en vue des élections nationales de 2023, afin notamment de favoriser la création d'un système véritablement multipartite, la tenue d'élections libres et régulières, la réalisation de contrôles croisés permettant de prévenir les abus de pouvoir et l'adoption de garanties propres à assurer la participation de la population et le partage du pouvoir ; [...] suspendent et modifient les lois, politiques et pratiques contraires aux droits de l'homme, dont la loi relative à l'état d'urgence [...], les diverses lois entravant l'exercice de la liberté d'expression et d'autres libertés et limitant les activités des ONG, de même que les lois relatives aux partis politiques et aux élections ; s'ouvrent au pluralisme politique et garantissent le respect de la séparation des pouvoirs et des fonctions afin notamment de protéger le pouvoir judiciaire contre toute ingérence de l'exécutif.

De la même manière, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Cambodge est partie, dans les observations finales qu'il a adoptées à sa 134^e session (28 février–25 mars 2022), s'est fait l'écho de ces conclusions et recommandations de manière très détaillée.

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

Le 7 octobre 2022, M. Son Chhay, ancien membre du CNRP et actuel vice-président du Parti de la bougie, parti d'opposition, a été condamné par le tribunal de Phnom Penh dans deux affaires à verser au PPC et à la Commission électorale nationale 3 milliards et 17 millions de riels (754 250 dollars) de dommages et intérêts, respectivement, et reconnu coupable de diffamation pour avoir affirmé que des fraudes électorales avaient été commises pendant les élections communales de juin 2022, allégations qui ont été appuyées et étayées par d'autres entités aux niveaux national et international. Le 16 janvier 2023, M. Thach Setha, vice-président du Parti de la bougie a été arrêté à la suite de plaintes selon lesquelles il avait émis des chèques sans provision, accusation qu'il a réfutée, jugeant que cela équivalait à de l'intimidation.

Le 19 octobre 2022, M. Rainsy a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie parce qu'il aurait tenté de céder quatre provinces cambodgiennes à un état étranger. Cette condamnation et cette peine sont en relation avec une rencontre de M. Rainsy aux États-Unis en 2013 avec des membres de la "Montagnard Foundation", organisation qui œuvre en faveur de la protection des droits des minorités autochtones au Viet Nam. M. Rainsy a promis de défendre les droits des peuples autochtones du Cambodge lors de cette rencontre. Il a depuis qualifié de fallacieuses ces accusations et cette condamnation en expliquant qu'il n'avait cédé aucun territoire à qui que ce soit mais n'avait fait que reconnaître les droits du peuple autochtone Khmer Leu dans le nord-est du Cambodge.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le chef de la délégation cambodgienne à la 146^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2023) a invité de nouveau le Comité des droits de l'homme des parlementaires à envoyer une délégation au Cambodge pour discuter de ses préoccupations et de ses interrogations avec toutes les parties prenantes. Il a indiqué que des progrès avaient été accomplis au Cambodge en matière de respect de la démocratie libérale soulignant entre autres que 45 partis politiques s'étaient enregistrés auprès du Ministère de l'intérieur et que la plupart des partis s'étaient montrés intéressés à participer aux élections législatives prévues pour juillet 2023, que 17 partis politiques avaient remporté des sièges lors des élections locales de juin 2022, ce qui garantissait le pluralisme politique, et que plus de mille médias exerçaient des activités au Cambodge. Quant à la révocation de la licence de "la Voix de la démocratie" considéré comme l'un des rares médias indépendants subsistant au Cambodge qui traite de questions sensibles, elle était due, selon le chef de la délégation, au fait que cette agence d'information avait enfreint la loi récemment en diffusant des informations erronées.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le chef de la délégation cambodgienne pour les informations fournies et son esprit de coopération ;
2. *note avec plaisir* que l'invitation adressée au Comité par le chef de la délégation cambodgienne tendant à ce qu'une délégation de l'UIP se rende au Cambodge pour discuter de ses préoccupations de longue date concernant ce cas est toujours d'actualité ; *regrette* néanmoins que depuis que cette invitation a été lancée pour la première fois en novembre 2021, aucun progrès concret n'ait été réalisé en ce qui concerne l'établissement de dates qui conviennent aux autorités cambodgiennes ; et *espère sincèrement* que celles-ci pourront rapidement clarifier la situation afin que la mission puisse avoir lieu bien avant les prochaines élections à l'Assemblée nationale ;
3. *est profondément préoccupé* par la condamnation de M. Sokha à une longue peine d'emprisonnement à purger sous forme d'une assignation à résidence ; et *rappelle* à cet égard que les prétendues preuves présentées contre M. Sokha sont des vidéos d'un discours de 2013 dans lequel à aucun moment il n'a incité à la violence ou à la haine ni tenu de propos diffamatoires mais plutôt insisté sur le fait qu'il visait à amener un changement politique dans le pays en remportant les élections ;
4. *est aussi profondément préoccupé* par le fait que M. Sokha a été récemment condamné à une peine d'emprisonnement à vie en raison des activités qu'il aurait menées pour promouvoir les droits des groupes autochtones au Cambodge ; *s'interroge* sur les éléments factuels et

juridiques sur lesquels reposent sa condamnation et sa peine ; et *souhaite* recevoir toutes les précisions nécessaires à cet égard de la part des autorités cambodgiennes ;

5. *estime* que ces faits nouveaux doivent être envisagés dans le contexte d'autres mesures graves prises ces dernières années contre l'opposition, en particulier les verdicts prononcés en 2021 et 2022 à l'issue de procès collectifs contre 17 parlementaires cadres du CNRP, ce qui empêche ces derniers de rentrer librement au Cambodge et de participer au processus électoral, ainsi que contre les dirigeants du Parti de la bougie, notamment la condamnation pour diffamation de M. Chay et ses effets dévastateurs sur la liberté d'expression ;
6. *souligne* que la mission au Cambodge offre une occasion excellente et opportune d'examiner ces questions avec les autorités cambodgiennes dans le contexte des prochaines élections à l'Assemblée nationale afin que celles-ci soient véritablement libres et régulières et représentent toutes les voix de la société cambodgienne ; *exprime l'espoir* qu'à cette fin, les autorités reprendront aussi de toute urgence le dialogue avec tous les partis d'opposition à l'intérieur comme à l'extérieur du Cambodge, et les *prie instamment* de le faire, considérant que c'est indispensable pour contribuer à instaurer la confiance et trouver des solutions à la situation politique actuelle ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de pouvoir l'aider à organiser avec succès la mission ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Eswatini

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



Des membres des forces de police royales d'Eswatini surveillent les adhérents du Congrès syndical d'Eswatini (TUCOSWA) qui scandent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spatari - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza
SWZ-03 – Mthandeni Dube
SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et ont été placés en détention d'abord au commissariat de Mbabane et ensuite au centre pénitentiaire de Matsapha où ils sont détenus depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Gawuzela Simelane, a fui le pays avant que le mandat d'arrêt le concernant ne soit exécuté. MM. Mabuza et Dube font l'objet d'accusations d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme, de deux accusations de meurtre et de contravention à la réglementation relative à la COVID-19. Les

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : observation du procès (novembre et décembre 2022)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président de l'Assemblée (mars 2023)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

accusés ont présenté les 6 août et 16 novembre 2021 des demandes de mise en liberté sous caution qui ont été rejetées. Une dernière demande a été rejetée le 15 décembre 2022. Le 31 janvier 2023, l'avocat de la défense et le Procureur du Roi ont présenté leurs conclusions finales, à la suite de quoi la Présidente du tribunal a mis le jugement en délibéré.

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels en faveur d'une réforme politique ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient en faveur de ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, une série de pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres tinkhundla, principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") - institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini - a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus.

M. Rahim Kahn, éminent avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Dans son rapport, l'observateur du procès affirme que le fondement des accusations étaient des déclarations encourageant la population à déposer des pétitions et à rejeter la nomination du Premier ministre par intérim. Alors qu'aucun des accusés n'a explicitement encouragé ni incité à des actes de violence, l'un et l'autre ont été arrêtés pour actes de terrorisme et sédition pour ne pas avoir soutenu la nomination du Premier ministre par intérim. Ils ont exprimé une opinion qui s'est révélée polémique mais ils n'ont incité ni à la violence ni à des manifestations publiques de désobéissance. Leur arrestation et leur détention constituent une violation de leurs droits constitutionnels à la liberté de pensée et d'opinion. L'observateur du procès déclare en outre que "les deux accusés ont fait des déclarations lors d'une réunion publique au cours de laquelle ils ont exprimé leurs opinions sur le Premier ministre par intérim. Les opinions ainsi exprimées ne comprenaient pas d'éléments explicitement haineux, ni ne constituaient une incitation expresse à des troubles à l'ordre public ou à des actes de terrorisme. Par conséquent, leur arrestation et leur détention sur la base de ces déclarations constituaient essentiellement un acte de répression à raison de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion".

L'observateur du procès déclare en outre : "Nous estimons que la présente affaire n'a pas non plus été traitée comme il se doit. L'État avait le pouvoir d'arrêter et de détenir les deux accusés pour des déclarations que les autorités estimaient préjudiciables à la stabilité publique et contribuant à des actes de terrorisme, de sédition et d'autres actes de violence. Cependant, le délai entre la détention des accusés et la première possibilité qui leur a été accordée de déposer une demande de mise en liberté sous caution a constitué une violation de leur droit à la liberté personnelle et à la liberté de circulation. En outre, la nature de leurs déclarations ne justifiait pas leur détention pendant une période de 15 mois

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

entre leur arrestation et le jugement de leur affaire. L'observateur soutient que leur arrestation et leur détention prolongée constituent une violation de leur droit de s'exprimer librement et de leur droit de ne pas être détenus arbitrairement".

L'observateur du procès souligne en outre que "les deux députés se sont vu refuser la libération sous caution essentiellement au motif qu'ils risquaient de s'enfuir alors qu'ils étaient officiellement parlementaires, qu'ils détenaient des actifs fixes dans le pays, que leur casier judiciaire était vierge, qu'ils n'avaient pas interféré avec les témoins et qu'ils étaient disposés à verser une caution garantissant leur présence. S'il est exact que M. Simelane, autre accusé, a fui le pays, les deux députés ont souligné qu'ils souhaitaient être jugés et aller au terme de leurs procès respectifs. Il est des plus surprenant que leur libération sous caution leur ait été systématiquement refusée. Ce refus répété des demandes de libération sous caution qu'ils ont présentées est une violation de leurs droits constitutionnels et ils devraient être libérés sous caution pour préparer leur défense dans un meilleur environnement. Ce principe n'a jamais été mis en avant dans cette affaire. À aucun moment de la procédure, la juge n'a fait mention des inconvénients, de la violation de la Constitution ou du grand préjudice subis par l'accusé en raison des retards excessifs pris par l'accusation".

Dans ses observations générales et dans son évaluation, l'observateur du procès dit que "le procès est continuellement reporté, principalement à l'initiative du Procureur" et que la juge "n'adresse aucune question détaillée au Procureur ... et lui accorde beaucoup trop de latitude pour mener le procès à sa guise. Les demandes de report sont accordées sans que leur nécessité ne soit établie et, dans tous ces cas, ce sont les accusés qui sont lésés par ces retards constants". De plus, l'observateur du procès souligne que "la juge-présidente n'a pas conduit le procès avec l'urgence requise. Les audiences sont fixées le jour même, mais les décisions sont reportées à un jour ultérieur, souvent sans raison. En outre, dans deux cas, elle n'a pas rendu de jugements motivés mais des ordonnances. Il s'agit là encore d'un aspect particulièrement préoccupant de la conduite du procès".

Le Président de l'Assemblée a indiqué que l'immunité parlementaire des trois parlementaires concernés, s'agissant de leurs déclarations lors des débats et des séances de l'Assemblée, avait toujours été respectée. Il a également dit que M. Mabuza et M. Dube bénéficiaient des mêmes conditions de détention que les autres détenus en attente de jugement et de tous les avantages accordés généralement à ces détenus. Il a ajouté qu'il ne pouvait faire de commentaires sur les charges précises retenues contre eux en raison du principe de la séparation des pouvoirs puisque la justice était saisie de l'affaire.

Aux premières heures du 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus auraient été agressés par des gardiens de prison qui seraient entrés dans leurs cellules, a priori sans raison, et auraient commencé à les frapper. D'après le Président, une enquête a été ouverte à ce sujet conformément à la loi N°13 de 2017 sur les Services pénitentiaires – lue conjointement avec les Règlements pénitentiaires de 1965. Le Président a dit : "nous sommes impatients de connaître les recommandations résultant de cette enquête et les nouvelles mesures qui pourraient en découler. Les procédures juridiques ne sont pas encore achevées et nous espérons que les allégations en question seront dûment examinées."

En réponse à la volonté exprimée par l'UIP d'envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Eswatini, le Président a répondu, lors d'une audition tenue à la 145e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, qu'il accueillerait volontiers une telle délégation. Les tentatives ultérieures de l'UIP pour organiser la mission n'ont pas encore abouti, les autorités de l'Eswatini ayant indiqué très tôt que des événements nationaux importants les empêchaient de recevoir la mission avant la fin de la première partie de l'année 2023. En réponse à la dernière lettre de l'UIP à ce sujet, le Président a déclaré, par écrit, le 5 mars 2023 "qu'il était pris acte de la préoccupation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et qu'elle était appréciée. Le Parlement du Royaume d'Eswatini examine actuellement une décision des chefs d'État de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) sur la même question. Nous considérons que le Comité de l'UIP, qui partage le même sentiment que la troïka de la SADC, serait ainsi satisfait de recevoir un rapport détaillant tous les processus à entreprendre en vue de notre dialogue national. Il suffit de mentionner que certains processus et engagements majeurs sont déjà en cours. C'est dans ce contexte que nous vous demandons de bien vouloir faire preuve d'indulgence à notre égard".

Dans la nuit du 21 janvier 2023, M. Thulani Maseko, défenseur des droits de l'homme et avocat de l'Eswatini, a été abattu à son domicile par des assaillants inconnus. Les experts de l'ONU et de l'Union africaine ont immédiatement condamné ce meurtre qu'ils ont qualifié "d'odieux" et ont exigé une enquête impartiale. M. Maseko était membre de l'association "Lawyers for Human Rights Swaziland" et président du "Multi-Stakeholder Forum", coalition réclamant une réforme constitutionnelle en Eswatini. Son assassinat a eu lieu le jour même où le roi d'Eswatini a proféré une menace voilée contre des membres du mouvement pro-démocratique du pays.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée pour ses récentes lettres et son esprit de coopération constant, y compris en ce qui concerne l'accomplissement par M. Rahim Kahn de sa mission d'observation du procès ;
2. *remercie* M. Rahim Kahn d'avoir mené à bien cette mission et pour son rapport détaillé ;
3. *est profondément préoccupé* par plusieurs défaillances dans les procédures judiciaires engagées contre M. Mabuza et M. Dube recensées dans le rapport sur l'observation du procès, en particulier les retards excessifs et injustifiables dans la procédure et les refus répétés des demandes de libération sous caution, ainsi que par l'importance attachée dans le rapport à l'accusation du plaignant selon laquelle l'action pénale n'a été engagée qu'en réaction à l'appel public lancé par les parlementaires pour renforcer la démocratie, appel relevant directement de l'exercice légitime par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression ; *est amené à penser* en conséquence que les deux hommes n'auraient jamais dû être détenus et poursuivis en premier lieu ; *espère* que le juge chargé de l'affaire évaluera avec soin et de manière critique les preuves produites, le cas échéant, à l'appui des accusations, et qu'il adoptera rapidement son verdict ; *et souhaite vivement* être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard ;
4. *ne doute pas* qu'une enquête approfondie et indépendante sur l'agression présumée en septembre 2022 des deux parlementaires en détention a été menée et achevée depuis lors ; *et souhaite* toutefois vérifier si tel est bien le cas et quelles sont les conclusions de l'enquête ;
5. *note avec grand intérêt* les efforts consentis dans le cadre de la SADC pour régler les problèmes politiques et promouvoir le dialogue national en Eswatini ; *et affirme* que l'UIP est disposée à fournir toute assistance qui pourrait être jugée utile à cet égard ;
6. *pense sincèrement* que, au-delà des efforts en cours et nouveaux pour renforcer la démocratie en Eswatini, une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, qui comprendrait des rencontres avec toutes les autorités compétentes, une rencontre avec les deux parlementaires et leurs avocats, ainsi que des rencontres avec les tiers concernés, serait une occasion utile d'aborder les problèmes qui sont apparus concernant le cas considéré et d'examiner des solutions possibles ; *espère sincèrement* par conséquent que les autorités de l'Eswatini seront bientôt en mesure d'accueillir cette mission ; *et demande* au Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les autorités parlementaires de l'Eswatini en vue de l'envoi de la mission dans les mois à venir ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



M. Al-Alwani cinq semaines après sa condamnation ; photo datée du 2 janvier 2015
© Crédit photo: famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ-62 - Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'une descente des forces de sécurité iraqiennes à son domicile, à Ramadi, dans la province d'Al-Anbar. Les plaignants pensent que cette arrestation était une mesure de représailles contre M. Al-Alwani qui soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre de l'époque, Nouri Al-Maliki. Le cas de M. Al-Alwani doit également être considéré dans le contexte des tensions et des violences sectaires dans le pays.

Selon les plaignants, M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans plusieurs centres de détention secrets, il a été soumis à des mauvais traitements et à la torture, son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (avis N° 36/2017), en particulier au vu de la condamnation de M. Al-Alwani, en 2014, pour meurtre et incitation à la violence sectaire et de sa condamnation à la peine de mort en 2016 en application de la loi antiterroriste. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de ces décisions de justice qui sont toujours examinées en cassation, comme l'ont confirmé les plaignants et le président du Conseil supérieur de

Cas IRQ-62

Iraq : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation iraqienne à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent

- Communications des autorités ; message du Département des relations publiques et des protocoles parlementaires (juillet 2022) ; lettre du Secrétaire général adjoint transmettant une lettre du Ministère de la justice (juin 2022)
- Communication des plaignants : octobre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Conseil des représentants (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

la magistrature. Se fondant sur la loi d'amnistie générale N° 27 de 2016, M. Al-Alwani a présenté des demandes de grâce dans trois affaires, demandes qui ont été rejetées.

Les plaignants ont déclaré qu'une délégation parlementaire avait rendu visite à M. Al Alwani en novembre 2020 au centre de détention d'Al-Kadhimiya situé au nord de Bagdad, pour s'assurer qu'il était en bonne santé, étant donné qu'il n'avait apparemment reçu aucune visite au cours des quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. Il s'agissait aussi de remettre à M. Al-Alwani des lettres de soutien du Président du Parlement et des chefs tribaux.

Dans une lettre du 22 juin 2022, le Ministre de la justice a indiqué qu'une équipe de la Direction des droits de l'homme du ministère avait rendu visite à M. Al-Alwani pour s'enquérir de sa santé physique et mentale en détention. Après avoir examiné son dossier, l'équipe a constaté que M. Al-Alwani était en bonne santé et qu'il ne souffrait d'aucune maladie chronique. Selon le rapport médical établi par la clinique de la prison d'Al-Kadhimiya, l'équipe a confirmé que M. Al-Alwani n'avait pas été soumis à la torture. Le Ministre de la justice a également déclaré dans la lettre de juin 2022 susmentionnée que le dossier de M. Al-Alwani faisait l'objet d'un examen approfondi et qu'il avait été arrêté et détenu conformément à la loi. Lorsqu'il lui a été demandé s'il avait été soumis à une quelconque forme de torture pendant sa détention, M. Al-Alwani aurait répondu qu'il avait seulement subi des violences et des mauvais traitements lors de son arrestation. M. Al-Alwani aurait expliqué à la délégation qui lui rendait visite qu'il était correctement traité et détenu dans de bonnes conditions.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 146^{ème} Assemblée de l'UIP, en mars 2023, la délégation iraquienne a indiqué que des membres de la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants avaient rendu visite à M. Al-Alwani, le 8 mars 2023, pour s'enquérir de ses conditions de détention et de son état de santé physique. La délégation a précisé qu'il ne s'agissait pas de la première visite rendue à M. Al-Alwani, dont le cas continuait d'être suivi par le Conseil des représentants par l'intermédiaire de sa Commission des droits de l'homme. Celle-ci était profondément préoccupée par cette affaire, compte tenu des allégations de torture, de mauvais traitements et violences, de procédures inéquitables, de non-respect de l'immunité parlementaire et de la dimension politique des accusations portées contre M. Al-Alwani. La délégation a souligné que, malgré une amélioration des conditions de détention de M. Al-Alwani, celui-ci était toujours sous le coup de quatre condamnations à l'emprisonnement à vie et de deux condamnations à la peine de mort sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques.

La délégation a également rappelé qu'avant son arrestation en 2013, M. Al-Alwani avait prononcé un discours dans lequel il aurait insulté des dirigeants chiites. Le Conseil des représentants avait alors mis sur pied une commission chargée d'enquêter sur l'incident, laquelle aurait conclu que M. Al-Alwani n'avait pas insulté les dirigeants chiites ni la communauté chiite. Cet incident a été utilisé par les opposants politiques de M. Al-Alwani pour inciter à la haine contre lui et alimenter les tensions sectaires et la violence dans le pays.

En ce qui concerne la visite effectuée récemment par la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice en 2022, la délégation iraquienne a déclaré que cette visite était le résultat de l'action du Comité de l'UIP concernant ce cas. La récente décision du Comité sur la situation de M. Al-Alwani a été transmise au Ministre de la justice, qui a créé un comité qu'il a chargé de suivre l'affaire et de rendre visite à l'ancien parlementaire en détention. La délégation a remercié le Comité de l'UIP pour son action concernant le cas de M. Alwani, car elle avait favorisé son règlement, et a exprimé l'espoir que le travail du Comité et les efforts déployés par les autorités iraquiennes jusque-là aboutiraient à la libération de M. Al-Alwani et au règlement définitif de son cas.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités de s'être entretenues avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet du cas de M. Al-Alwani lors de la 146^{ème} Assemblée de l'UIP ;
2. *se félicite* des visites récentes à M. Al-Alwani et des informations relatives aux travaux du Conseil des représentants concernant ce cas, notamment son suivi constant par l'intermédiaire de sa Commission des droits de l'homme ; *prend note* du rapport de la Commission

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

parlementaire chargée d'enquêter sur l'incident de 2013 en rapport avec le discours de M. Al-Alwani ; et *souhaite* recevoir une copie de ce rapport ;

3. *salue* les mesures prises par les autorités judiciaires concernant le cas de M. Al-Alwani, à savoir leur visite récente à ce dernier et le rapport établi par la Direction des droits de l'homme du ministère ; *prie instamment*, toutefois les autorités judiciaires d'annuler la condamnation à mort prononcée contre M. Al-Alwani, de le libérer rapidement et de lui accorder une réparation appropriée compte tenu i) des irrégularités entachant les procédures judiciaires, M. Al-Alwani n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, allégation confirmée par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son rapport de 2017 ; et ii) de l'impunité pour les actes allégués, à savoir la torture, la mise à l'isolement et l'absence de soins médicaux au début de sa détention ;
4. *considère* que la situation de M. Al-Alwani devrait être un sujet de préoccupation national pour tous les dirigeants et décideurs iraqiennes, quelle que soit leur affiliation religieuse ou politique ; *invite* par conséquent les autorités exécutives iraqiennes, tous les dirigeants politiques et religieux et tous les membres du parlement, quelle que soit leur bord politique, à faire front ensemble pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en portant le cas de M. Al-Alwani devant la plus haute autorité du pays afin de promouvoir sa libération, de défendre ses droits de l'homme et de faire en sorte qu'il ne soit pas exécuté sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques ;
5. *exprime à nouveau le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires rende visite à M. Al-Alwani en détention et rencontre les autorités iraqiennes compétentes dans un avenir proche, notamment le Président iraquien, le Premier Ministre et son chef de cabinet, le président du Conseil supérieur de la magistrature et le président du Conseil des représentants, afin de promouvoir un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani ; et *espère* recevoir une réponse positive et l'aide du Parlement à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler sans heurts, sous réserve que la situation générale en matière de sécurité le permette et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de la délégation ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires iraqiennes, du Premier Ministre, du président du Conseil supérieur de la magistrature, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Libye

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)**



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une douzaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin, après que celui-ci a été plongé dans l'obscurité comme si l'électricité avait été coupée et qu'une explosion s'est produite dans la maison. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes et a été blessé à l'œil, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Après l'attaque, le mari de Mme Sergiwa et son fils ont été emmenés à l'hôpital où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visite. Les plaignants affirment également que les ravisseurs ont confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur mode opératoire et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison "L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir]" ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, "Awliya al-Dam" (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'est libyen.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées contre M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont

Cas LBY-01

Libye : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : décembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2023

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher ou du moins de déjouer l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants libyenne, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire, qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 juin 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

Lors de l'audition d'une délégation conduite par le premier Vice-Président de la Chambre des représentants libyenne, tenue à la 146^{ème} Assemblée de l'UIP, en mars 2023, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli les informations résumées ci-après concernant la situation de Mme Seham Sergiwa et les mesures prises par les autorités libyennes relativement à son cas :

- Après qu'il a été demandé au Ministre de l'intérieur d'examiner sans tarder le cas, celui-ci a fourni ses premières conclusions à la Chambre des représentants, le 18 juillet 2019. Le 29 juillet 2019, le Président de la Chambre des représentants a confié à la Commission des affaires intérieures le soin d'en assurer le suivi auprès du Ministre de l'intérieur. Le 1^{er} août 2019, le compte rendu de preuves a été transmis au Procureur général. En conséquence, une enquête (N° 2254/2019) a été ouverte et les victimes et les témoins de l'incident ont été convoqués ;
- Le 8 septembre 2019, le Procureur général a envoyé une lettre concernant le cas au Chef des services d'expertise et de recherche judiciaires, à Benghazi, le priant de désigner un expert en empreintes digitales pour identifier les empreintes digitales relevées sur la douille et le fusil de chasse retrouvés sur la scène de crime. Le bureau du Procureur général a par ailleurs convoqué le Chef des services d'expertise et de recherche judiciaires pour entendre son témoignage. Le 11 octobre 2019, le Procureur de district chargé de l'enquête a demandé au Chef du Département des enquêtes criminelles de diffuser une circulaire au sein de l'administration pénitentiaire et de la police militaire et de révéler l'identité des conducteurs identifiés lors de l'incident, afin qu'une enquête soit diligentée contre eux ;
- Le 7 décembre 2020, le Ministre de l'intérieur a présenté son exposé à la Chambre des représentants et, le 22 décembre 2020, le Procureur général a été prié de communiquer les résultats de l'enquête sur la disparition de Mme Sergiwa à la Chambre. En conséquence, le Procureur général a transmis à la Chambre des représentants des copies du mémorandum du Procureur de district chargé de l'enquête, ainsi que de l'ensemble de la correspondance et des procédures engagées relativement au cas ;
- Le 30 juin 2021, le bureau du Procureur général de Benghazi a informé la Chambre des représentants des mesures prises dans l'affaire de Mme Sergiwa, à savoir notamment la désignation d'un expert en incendie chargé de rédiger un rapport sur l'incident et des instructions données au Procureur de district d'élargir le champ de la collecte et de la recherche de preuves, d'enquêter sur l'incident et d'identifier, d'arrêter et de traduire rapidement les coupables en justice ; de recueillir les témoignages des victimes et des témoins et d'examiner

les images de vidéosurveillance prises le jour de l'incident pour connaître le lieu d'où les véhicules des auteurs étaient partis, et de consigner ces informations dans un mémorandum ;

- Le cas de Mme Sergiwa a trait à une infraction pénale qui fait toujours l'objet d'une enquête pénale et judiciaire menée par les services du Procureur général. La Chambre des représentants suit l'affaire dans toute la mesure de ses moyens, par l'intermédiaire de la Commission des affaires juridiques, sachant qu'elle ne peut pas intervenir dans le travail du Ministère public, qui est un organe indépendant en Libye. L'absence de progrès pourrait être due au fait que le Ministère de la justice n'a pas de pouvoir de décision.

Pendant l'audition devant le Comité, la délégation a également déploré le fait que le cas de Mme Sergiwa ne soit pas un incident isolé. En effet, le 2 mars 2023, un autre parlementaire libyen, M. Hassan Al-Ferjani, du district de Tarhuna, aurait été enlevé. La délégation a également souligné que les femmes parlementaires en Libye étaient particulièrement visées en raison de leur appartenance politique et qu'elles faisaient l'objet de graves menaces via les médias sociaux qui étaient utilisés de manière croissante pour saper leur travail et celui de tous les parlementaires et pour inciter à la haine et à la violence contre eux et contre les membres de leur famille. La délégation a également ajouté que la disparition forcée de Mme Sergiwa était aussi le résultat d'une campagne de haine en ligne lancée contre elle par ses opposants politiques et par ceux qui étaient présents lors de l'entretien téléphonique qu'elle a accordé le jour de son enlèvement.

La délégation libyenne a réaffirmé que la Chambre des représentants faisait tout son possible pour connaître le sort de Mme Sergiwa. Elle a également expliqué n'avoir aucun élément indiquant que celle-ci était toujours en vie ou non. En outre, et sur la base des conclusions préliminaires des enquêtes, il semble que la 106^{ème} Brigade, qui, selon la délégation, n'est pas sous l'autorité de l'armée nationale libyenne, soit le principal suspect dans cette affaire. Cette brigade sans foi ni loi avait profité de la situation sécuritaire fragile en Libye entre 2018 et 2019 pour commettre plusieurs crimes qui étaient restés impunis. La délégation espérait que l'amélioration de la situation à cet égard dans le pays permettrait de nouveaux progrès dans le règlement du cas.

La délégation a remercié le Comité pour son action et l'a appelé à poursuivre l'examen du cas de Mme Sergiwa pour savoir ce qu'il est advenu d'elle. La délégation a également expliqué que les travaux de la Chambre des représentants et la sécurité de ses membres étaient gravement compromis par le conflit et les divisions qui sévissaient en Libye et par la prolifération des armes qui favorisait la violence dans le pays. La délégation a appelé le Comité ainsi que l'Union interparlementaire et les entités des Nations Unies, y compris la mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, à dénoncer et à condamner des violations similaires et à redoubler d'efforts pour mettre fin à la division et à la violence en Libye et pour protéger la vie de tous les Libyens, notamment les membres du Parlement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités libyennes de s'être entretenues avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires du cas de Mme Sergiwa pendant la 146^{ème} Assemblée de l'UIP et pour les informations fournies sur les mesures prises par la Chambre des représentants et les autorités libyennes à ce sujet ;
2. *se dit conscient* une fois de plus de la situation exceptionnelle qui prévaut en Libye et des défis considérables posés à l'ordre public dans le pays et *exprime son soutien* à tous les membres de la Chambre des représentants en Libye, en particulier aux femmes parlementaires, qui sont les premières visées en raison de leur sexe et de leur travail politique en ligne et hors ligne ; *souligne* que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne devraient être respectés à tout prix ; et *exhorte* le pouvoir exécutif libyen à prendre les mesures appropriées pour que les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa rendent compte de leurs actes et fournissent des informations sur ce qu'il est advenu d'elle ;

3. *est préoccupé* par les nouvelles allégations selon lesquelles Mme Sergiwa a été prise pour cible à la suite d'une campagne de haine en ligne incitant à la violence physique contre elle, menée par ses opposants politiques ; *note avec préoccupation* que de telles campagnes de harcèlement et de haine en ligne sont régulièrement utilisées pour saper le travail des parlementaires en Libye, en particulier celui des femmes parlementaires, en raison de leur affiliation politique et de l'expression de leurs opinions politiques ; *réaffirme* que les femmes libyennes devraient pouvoir exercer leurs droits civils et politiques sans entrave, sans intimidation et sans craindre pour leur vie ; et à cette fin, *invite* les autorités compétentes à veiller à ce que les médias sociaux ne soient pas utilisés pour faire circuler des messages de haine contre les membres du parlement, en particulier les femmes parlementaires ;
4. *insiste* de nouveau sur les conséquences durables de l'impunité pour l'intégrité du parlement et sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution - ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le présent cas ; *souligne* que, lorsqu'ils restent impunis, les crimes de cette nature ne peuvent que se reproduire, leurs auteurs étant résolument encouragés à continuer de violer les droits des femmes parlementaires ; et *prie instamment* les autorités libyennes d'établir la vérité dans l'affaire concernant Mme Sergiwa pour envoyer aux responsables de graves violations des droits de l'homme le message fort selon lequel l'impunité ne peut prévaloir en Libye ;
5. *prend note* de l'appel lancé par la délégation parlementaire libyenne à poursuivre l'examen du cas de Mme Sergiwa et d'autres cas de violation des droits de l'homme concernant des membres du parlement ; et *souligne* à cet égard qu'une plainte formelle concernant le cas du député Al-Ferjani et de tout autre membre du parlement dont les droits ont été violés habiliterait le Comité des droits de l'homme des parlementaires à examiner leur situation ;
6. *réitère* son souhait d'en savoir davantage sur les travaux de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations unies sur la Libye et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye de manière à étudier des possibilités de coopération pour contribuer à régler le cas de Mme Sergiwa ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Procureur général de la Libye, du Ministère de la justice, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur la Libye, de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



© National Unity Platform



UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana
UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations de violations des droits de l'homme, y compris des allégations de détention arbitraire, de torture, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable concernant deux parlementaires de l'opposition en Ouganda.

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo. Le 21 septembre 2021, tous deux ont été libérés sous caution sur décision de la Cour suprême ougandaise siégeant à Masaka.

Le plaignant affirme que le 24 septembre 2021, après avoir versé le montant de la caution, M. Ssewanyana a quitté le centre de détention de Kigo mais il avait à peine passé les portes de la prison qu'il a été agressé, brutalisé et kidnappé par des hommes en civil armés de pistolets, qui l'ont embarqué pour une destination inconnue. Le 27 septembre 2021, M. Ssegirinya a également pu

Cas UGA-COLL-02

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2023
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

quitter le centre de détention de Kigo, mais il a lui aussi été immédiatement kidnappé, aux portes de la prison, par des hommes également en civil lourdement armés, qui l'ont emmené vers une destination inconnue.

Le 30 septembre 2021, au terme de plusieurs journées de détention dans un établissement pénitentiaire dont le nom reste inconnu, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrate's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

Lors de l'audition tenue à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022), la délégation ougandaise a déclaré que les deux parlementaires avaient été arrêtés sur la base de l'article 21(1)(h) et (i) de la loi sur la police (chapitre 303 du recueil de lois de l'Ouganda) qui à la fois oblige et habilite la police à "rechercher et traduire en justice les délinquants" et à "arrêter toutes les personnes qu'elle est autorisée par la loi à arrêter s'il y a des motifs suffisants de le faire". La délégation a également indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que les privilèges et immunités dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité à l'égard de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires à la prison de Kigo et à l'hôpital national de référence de Mulago, en présence de leurs avocats et, s'agissant de M. Ssegirinya, en présence également de son médecin personnel. La Commission des droits de l'homme du Parlement avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. La question de l'incarcération des deux parlementaires avait été évoquée une dizaine de fois en séance au Parlement depuis leur arrestation et le Gouvernement avait tenu celui-ci au courant de l'évolution de la situation des deux parlementaires. Le 7 septembre 2022, dans sa communication à la Chambre des représentants, la Présidente du Parlement a demandé que MM. Ssewanyana et Ssegirinya soient rapidement jugés. La délégation a également remis au Comité des copies d'extraits des comptes rendus des débats du Parlement sur la question. Dans une lettre datée du 20 janvier 2023, la Présidente du Parlement a fait part du point de vue et des observations officiels sur ce cas. Elle a confirmé que la demande relative à une visite d'une délégation du Comité serait soumise au Ministère des affaires étrangères pour examen.

D'après le plaignant, le 13 février 2023, les deux parlementaires ont bénéficié d'une libération sous caution et ont été transférés à l'hôpital pour des soins d'urgence. Les demandes de libération sous caution s'appuyaient sur ce que leurs avocats qualifiaient de pathologies nécessitant des soins que l'établissement pénitentiaire n'apportait pas.

Mandaté par l'UIP, un observateur de procès s'est rendu en Ouganda les 11 février et 6 mars 2023 pour observer les procédures engagées contre les deux députés. Il a indiqué que, même si les audiences avaient finalement été ajournées à chaque fois, le juge président avait donné aux deux parties, l'accusation et la défense, la possibilité de présenter leurs arguments. L'atmosphère générale au tribunal était calme et son personnel avait fait preuve d'esprit de coopération avec lui. La défense avait également notifié au tribunal son intention de saisir la Cour constitutionnelle pour contester l'ensemble de la procédure.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Parlement des informations communiquées par écrit en janvier 2023 et *prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Parlement ougandais pour suivre la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya, à savoir notamment les efforts consentis par la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais pour rendre visite aux deux

parlementaires en prison et s'entretenir régulièrement avec le Commissaire général ougandais aux prisons pour qu'il fasse périodiquement rapport sur leur situation ;

2. *Se réjouit* du fait que les deux parlementaires ont été mis en liberté sous caution et du fait qu'ils ont pu recevoir des soins médicaux spécialisés ; *demeure préoccupé*, toutefois, par l'impunité dont semblent bénéficier les auteurs des actes de torture qui leur auraient été infligés durant leur détention ; *invite* le Parlement, une fois de plus, à continuer à faire usage de ses pouvoirs de manière efficace afin de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'une enquête approfondie, suivie de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application du principe de responsabilité ; et *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis à cet égard ;
3. *note avec intérêt* que le Parlement ougandais a porté la demande de mission en Ouganda du Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'attention du Ministère des affaires étrangères pour examen ; et *a bon espoir* que, compte tenu de ce fait nouveau et des assurances renouvelées de soutien de la délégation ougandaise, qui a rencontré le Comité pendant la 145ème Assemblée de l'UIP, qu'une délégation du Comité pourra bientôt se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire, les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou personnes susceptibles de lui fournir des informations pertinentes sur la situation de MM. Ssewanyana et Ssegirinya ; *appelle* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif à cet égard au plus vite ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission aidera à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par l'UIP après la mission du Comité en Ouganda en 2020 ;
4. *note également avec intérêt* qu'un observateur de procès mandaté par l'UIP a pu suivre les procédures sur place ; *décide*, à cet égard, de charger un nouvel observateur de procès de continuer à suivre les procédures judiciaires à venir ; et *souhaite* être tenu informé des dates des futures audiences, lorsqu'elles auront été fixées, ainsi que de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas, notamment en ce qui concerne les résultats d'une éventuelle requête constitutionnelle qui pourrait être déposée par les avocats des deux parlementaires ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



© Betty Nambooze

UGA-26 - Betty Bakireke Nambooze

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après les informations communiquées par la plaignante, Mme Betty Nambooze, membre du Parlement ougandais, a été victime de violences physiques de la part d'agents de sécurité, le 27 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait au Parlement. Ces événements se sont produits sur fond de débat controversé au Parlement concernant le projet de loi N° 2 de 2017 visant à amender la Constitution.

Le plaignant indique que, lors d'un violent incident survenu au Parlement ce jour-là, un groupe d'agents de sécurité de l'État a agressé Mme Nambooze, l'obligeant à rester dans des positions inconfortables, notamment en lui tirant avec force les épaules, les bras et les mains derrière le dos, tandis que l'un de ces agents y exerçait une forte pression avec son genou. Elle a ensuite été arrêtée et transférée au quartier général de l'Unité des enquêtes spéciales de la police ougandaise, situé à Kireka, où elle est restée pendant sept heures sans recevoir de soins médicaux, alors que son état de santé se détériorait et qu'elle en réclamait. Ni ses enfants, ni son mari, ni aucun de ses amis n'ont été autorisés à la voir bien qu'ils aient tous été présents au poste de police.

Après avoir été relâchée vers minuit, le 27 septembre 2017, Mme Nambooze a été transférée dans un véhicule de la police au centre médical de Bugolobi, où elle est restée pendant plus de deux semaines. Des examens médicaux pratiqués ultérieurement ont révélé qu'à la suite des coups et des contorsions qui lui avaient été infligés, trois disques vertébraux avaient été comprimés, mettant ainsi en danger sa

Cas UGA-26

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (mars 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

moelle épinière. Le plaignant affirme que, au mépris total du droit à la vie privée de Mme Nambooze, des hommes et des femmes ont pénétré de force dans les salles d'examen et ont lu tous les rapports et notes qui avaient été établis pendant qu'elle subissait des examens et recevait des soins.

Mme Nambooze s'est rendue en Inde pour y être opérée et soignée. Le plaignant affirme qu'il aura au total fallu plaider un mois et demi en ce sens auprès des services médicaux et administratifs gouvernementaux responsables pour que l'autorisation de voyager lui soit accordée, période pendant laquelle Mme Nambooze était hospitalisée à Kampala sans possibilité de recevoir les traitements dont elle avait besoin. Mme Nambooze est rentrée en Ouganda à la fin du mois de novembre 2017. Alors qu'elle s'apprêtait à retourner en Inde une nouvelle fois pour une visite de contrôle en juin 2018 et qu'elle était encore convalescente, elle a été de nouveau arrêtée pour "diffusion de propos insultants" et malmenée par des agents de sécurité. D'après le plaignant, Mme Nambooze est restée sans bouger dans une cellule pendant près d'une semaine, étant incapable de s'asseoir ou de se lever et souffrant constamment. Elle a ensuite été transférée à l'hôpital, mais alors qu'elle était en chemin, un véhicule de police a heurté l'ambulance. Lors de la collision, sa colonne vertébrale a été encore endommagée, et elle a été gravement blessée au genou. Les médecins ont constaté par la suite que l'une des vis métalliques qui avait été posées dans son dos s'était délogée et pressait sur un nerf important.

Mme Nambooze a finalement été autorisée à partir et s'est envolée pour l'Inde afin d'y suivre une autre série d'opérations en juillet 2018. D'après le plaignant, cinq ans plus tard, elle ressent toujours des douleurs et suit un traitement médical contraignant. Aucune mesure n'a été prise par les autorités nationales pour identifier et punir les responsables des faits exposés ci-dessus.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de Mme Betty Nambooze est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne une parlementaire élue au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *se déclare profondément préoccupé* par le traitement qu'aurait subi Mme Nambooze, d'autant que des dommages irréparables semblent avoir été causés à sa santé ; et *considère* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant l'absence de respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités des auteurs des mauvais traitements ou tortures dont ils ont fait l'objet ;
3. *suggère* que la situation de Mme Nambooze relève également du mandat de la mission du Comité en Ouganda, déjà envisagée pour d'autres cas ougandais dont le comité est saisi ; *demande* aux autorités parlementaires de faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif dans les meilleurs délais en ce qui concerne l'organisation de cette mission ; et *prie* les autorités parlementaires, dans l'intervalle, de fournir par écrit les vues officielles sur les allégations formulées par le plaignant au sujet de la situation de Mme Nambooze ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Ouganda

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



© Twitter @AdekeAnna

UGA-27 – Anna Akeke Ebaju

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le 23 mai 2022, Mme Anna Adeke Ebaju a été arrêtée, ainsi qu'un autre député et trois militants politiques après un affrontement avec des policiers à Kasangati Town, dans le district de Wakiso. Selon le plaignant, les intéressés tentaient de se rendre au domicile de l'ancien candidat à la présidence, M. Kizza Besigye, qui avait lui-même été arrêté plus tôt le même jour. Ils ont bénéficié d'une ordonnance de libération sous caution et ont été relâchés par la suite. Le plaignant signale que Mme Adeke a été arrêtée une dizaine de fois ces dernières années en raison de ses opinions et activités politiques.

Lors de l'élection partielle à Soroti Est, le 28 juillet 2022, les forces de sécurité auraient fait irruption à son domicile dans le but de l'intimider. Des agents ont fracturé la porte de sa chambre à coucher et fouillé l'ensemble de son domicile. Ceux qui se trouvaient chez elle, parmi lesquels un bon nombre étaient des militants politiques, auraient été roués de coups et aspergés de gaz poivre et de gaz lacrymogène avant d'être arrêtés. D'après le plaignant, les forces de sécurité ont mené ce jour-là une opération qui a conduit à l'arrestation d'environ 80 partisans et représentants du parti politique de Mme Adeke, le Forum pour le changement démocratique. Lorsque celle-ci est allée signaler les faits à la police, à Soroti, le 29 juillet 2022, on l'a refusé d'enregistrer sa plainte.

Cas UGA-27

Ouganda : parlement membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (mars 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de Mme Adeke est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne une parlementaire élue au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *se déclare profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Adeke a été arrêtée et placée en détention une dizaine de fois et les forces de sécurité ont mené des opérations illégales à son domicile, le 28 juillet 2022 ; et *considère* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant l'intimidation par des agents de l'État de membres de l'opposition par des moyens juridiques et physiques et l'absence de détermination des responsabilités des auteurs de ces exactions, ce que le présent cas semble aussi confirmer, la police n'ayant rien fait pour accepter la plainte relative aux faits qui se seraient produits au domicile de Mme Adeke, le 28 juillet 2022 ;
3. *suggère* que la situation de Mme Adeke relève également du mandat de la mission du Comité en Ouganda, déjà envisagée pour d'autres cas ougandais dont le comité est saisi ; *demande* aux autorités parlementaires de faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif dans les meilleurs délais en ce qui concerne l'organisation de cette mission ; et *demande* aux autorités parlementaires, dans l'intervalle, de fournir par écrit les vues officielles sur les allégations formulées par le plaignant en ce qui concerne la situation de Mme Adeke ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



Mohsin Dawar (à gauche) et Muhammad Ali Wazir (à droite), député du Mouvement (de protection) Pashtun Tahaffuz (PTM) représentant le district tribal du Nord-Waziristan, assis avant un point de presse à Islamabad, le 27 janvier 2020. / Farooq NAEEM / AFP

PAK-25 – Muhammad Ali Wazir

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Muhammad Ali Wazir est membre de l'Assemblée nationale du Pakistan. Il est également le co-fondateur du Mouvement (de protection) Pashtun Tahaffuz (PTM), créé en 2014 pour défendre les droits du peuple pachtoune. M. Wazir est connu pour critiquer les responsables de l'armée pakistanaise, qu'il accuse d'être à l'origine de violations généralisées des droits de l'homme de civils dans des zones peuplées en majorité de Pachtoune. Cette attitude lui vaut d'être en conflit avec des membres influents des autorités militaires. M. Wazir a déjà été arrêté à plusieurs reprises avec d'autres dirigeants du PTM pour sa participation à des rassemblements du Mouvement et pour des déclarations dans lesquelles il critiquait l'armée. Il a aussi dénoncé les agissements du groupe armé Taliban, de sorte que lui-même et sa famille ont été à plusieurs reprises victimes d'agressions.

Cas PAK-25

Pakistan : parlement membre de l'UIP

Victime : un député indépendant de l'Assemblée nationale du Pakistan

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2021

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : auditions de la délégation pakistanaise à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : novembre 2021
- Communication du plaignant : décembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2022

Le plaignant indique que M. Ali Wazir a été arrêté le 16 décembre 2020 lors d'un rassemblement commémorant le massacre de l'école de Peshawar en 2014, pour violation d'un certain nombre de dispositions du Code pénal pakistanais et de la loi antiterroriste. Il est accusé notamment d'avoir préparé un complot criminel et d'avoir fait des remarques désobligeantes sur les forces armées et d'autres institutions de l'État dans ses déclarations ainsi que de sédition et de diffusion de discours de haine contre ces institutions.

Pour le plaignant, les accusations portées contre M. Ali Wazir sont sans fondement et politiquement motivées. Il affirme qu'elles n'auraient d'autre but qu'entraver son mandat parlementaire et ses activités de défense des droits du peuple pachtoune, en violation de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

D'après le plaignant, si M. Wazir a été libéré sous caution par une décision de la Cour suprême du Pakistan en date du 30 novembre 2021, sa sortie a été retardée par une autre accusation portée contre lui par une juridiction différente. Depuis lors, il a fait l'objet de nouvelles accusations à cinq reprises, l'empêchant de sortir de prison et de retrouver son siège au Parlement chaque fois qu'il a été libéré sous caution, alors même qu'il a été acquitté par le tribunal antiterroriste en octobre 2022. Bien que le Président de l'Assemblée nationale, M. Raja Pervaiz Ashraf, ait ordonné la présence de M. Wazir à la session parlementaire sur le budget le 21 juin 2022, M. Wazir n'a finalement pas pu y assister parce qu'il aurait fait l'objet d'agressions de la part d'agents de l'État lors d'un examen médical à l'hôpital, de sorte qu'il avait demandé expressément à être reconduit en prison. Le plaignant a signalé que la détention provisoire prolongée de M. Ali Wazir constitue une atteinte à son mandat parlementaire et met sa vie en danger, car il souffre d'hypertension, de diabète et d'autres pathologies.

Néanmoins, à la suite de la mobilisation de nombreuses personnes, dont des membres du Sénat pakistanais, qui ont fait pression sur les autorités pour que soient respectés les droits de M. Wazir, celui-ci a été finalement libéré sous caution le 14 février 2023, après 26 mois d'incarcération. Le plaignant insiste toutefois sur le fait que M. Wazir est toujours en attente de jugement pour d'autres délits qui risquent de le faire retourner en prison, et signale de nombreux cas de procès inéquitables, de détention arbitraire et d'usage illégal de la force visant les critiques de l'institution militaire, tous actes qui sont restés totalement impunis.

Plusieurs pays ont fait part de préoccupations de longue date quant à l'impunité systématique des nombreuses violations commises par les forces de sécurité au Pakistan lors du dernier Examen périodique universel de la situation des droits de l'homme dans ce pays mené le 1er février 2023 pendant la session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Plusieurs recommandations ont été formulées sur la façon dont les autorités pakistanaises pourraient régler ces problèmes récurrents, notamment en érigeant la torture et les mauvais traitements en infractions pénales, en veillant à ce que les plaintes contre l'usage illégal de la force par les services de sécurité soient dûment examinées, en révisant le Code pénal pakistanais et la loi antiterroriste afin de garantir leur compatibilité avec les obligations du Pakistan en matière de droits de l'homme, en adressant une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux de l'ONU et en renforçant l'efficacité et l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme.² Cette dernière a aussi fait l'objet d'observations de la part du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a noté avec préoccupation qu'elle n'était pas autorisée à mener des enquêtes sur les violations commises par des membres des forces armées ou des services de renseignement. Le Comité s'est dit aussi préoccupé par l'ampleur de la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention dans les prisons ainsi que par la forte proportion de personnes placées en détention provisoire, parfois pour une durée excédant la durée maximale de la peine encourue pour l'infraction considérée. En ce qui concerne la liberté d'expression, le Comité a demandé aux autorités de veiller à ce que la législation pénale ne soit pas utilisée abusivement contre les dissidents et a invité instamment le Pakistan à revoir sa législation, notamment l'article 19 de la Constitution et d'autres dispositions juridiques pertinentes, afin de la rendre conforme à ses obligations en matière de droits de l'homme.³

² <https://upmeetings.ohchr.org/Sessions/42/Pakistan/Pages/default.aspx>

³ <file:///syno2416/home/Drive/Downloads/G1724637-1.pdf>

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Parlement pakistanais et le membre de la délégation pakistanaise à la 146^{ème} Assemblée de l'UIP, qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, pour leur coopération ; *est conscient* des efforts déployés par plusieurs parlementaires pour obtenir la libération de M. Ali Wazir ; *espère* pouvoir compter sur l'appui du Parlement pour que les droits de M. Ali Wazir soient pleinement respectés, notamment son droit à un procès équitable ; et *réitère* son souhait d'être informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas et, par ailleurs, de *recevoir* une copie des dispositions juridiques applicables en l'espèce en vue de l'organisation d'une mission d'observation de procès au Pakistan ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Ali Wazir a été maintenu en détention provisoire de décembre 2020 à février 2023 bien qu'il ait été acquitté en octobre 2022 et qu'il ait été décidé à plusieurs reprises de le libérer sous caution ; *juge profondément préoccupantes* les informations selon lesquelles M. Ali Wazir a été détenu dans une cellule surpeuplée bien qu'il soit en mauvaise santé et souffre notamment d'hypertension et de diabète ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les conditions de détention de M. Ali Wazir ; et *rappelle* que selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme rappelées dans l'Observation générale N° 35 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la détention provisoire "doit être l'exception et non pas la règle", ne devrait pas être une pratique générale et ne devrait jamais s'appliquer automatiquement à toutes les personnes accusées d'une infraction donnée ;
3. *considère* que le Parlement pakistanais a tout intérêt à veiller à ce que les droits de l'homme de tous ses membres soient pleinement protégés, quelles que soient leur position ou leur allégeance ; *est profondément préoccupé*, de même que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui en a fait état dans ses dernières observations finales, par l'ampleur des arrestations et détentions arbitraires, des mauvais traitements et du recours illégal à la force dont seraient responsables les forces de sécurité, et par le fait que ces actes restent en grande partie impunis ;
4. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves et que les violations commises contre des membres du parlement, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; *est profondément alarmé* par le fait que les tous derniers cas concernant le Pakistan dont le Comité de l'UIP est saisi sont caractérisés par une impunité systématique ; *est convaincu* que des cas semblables continueront d'apparaître tant qu'il n'aura pas été remédié aux causes sous-jacentes de ce phénomène d'impunité et que les auteurs des violations ne seront pas amenés à répondre de leurs actes ; et *demande* aux autorités parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle afin que les auteurs des violations commises contre M. Wazir, y compris les auteurs des agressions dont il a fait l'objet le 21 juin 2022, soient identifiés et traduits en justice ;
5. *appelle* le Parlement pakistanais à user de ses pouvoirs pour procéder à un examen complet de la législation pakistanaise, notamment le Code pénal et la loi antiterroriste, et l'abolir ou la modifier afin de la rendre conforme aux obligations internationales du Pakistan en matière de droits de l'homme, y compris l'obligation d'ériger la torture et les mauvais traitements en infractions pénales ; *appelle* les autorités à avoir recours aux compétences des responsables des procédures spéciales des Nations Unies, notamment du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour faire en sorte que la législation existante soit modifiée afin de la rendre compatible avec les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet ;

6. *affirme* que l'UIP est prête à fournir, à la demande, une assistance en vue du renforcement des capacités du parlement et d'autres institutions publiques afin d'identifier les problèmes sous-jacents qui sont à l'origine du cas considéré et de les résoudre, notamment en ce qui concerne la législation et les procédures appliquées en l'espèce ; et *prie* les autorités compétentes d'indiquer plus en détail comment l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes pour aider le Comité dans son travail ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



© Papy Niango Iziamay Munshemvula

COD-151 – Papy Niango Iziamay Munshemvula

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Application abusive de sanction parlementaires
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Le 15 juin 2022, le mandat de M. Papy Niango Iziamay Munshemvula (M. Niango), député de l'opposition au moment des faits, a été invalidé pour absentéisme en conséquence d'un rapport émis par une commission spéciale temporaire créée le 28 avril 2022 et chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées de plusieurs députés, dont M. Niango, aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

Selon le plaignant, les critères que la commission spéciale devait prendre en compte pour évaluer les cas d'absence à sanctionner ou non, notamment les cas d'absence pour raisons médicales, dont celui de M. Niango, n'avaient pas été clairement établis. M. Niango aurait été testé positif à la COVID-19 en janvier 2021 et son état se serait stabilisé à la fin du mois de février de la même année. Une attestation datée du 1^{er} mars 2021 du département de médecine interne de la Faculté de médecine de l'Université de Kinshasa indique qu'il "a été admis dans les consultations spécialisées de diabétologie cardiovasculaire aux Cliniques universitaires de Kinshasa pour problème médical profond". L'attestation fournie recommandait un repos médical de trois mois, jusqu'au 30 mai 2021 et du 10 octobre au 26 novembre 2021. Après la fin de son premier repos pour raisons médicales, M. Niango n'a pas pu reprendre son activité parlementaire, son état de santé demeurant fragile. Selon

Cas COD-151

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : février 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

une autre attestation médicale datée du 28 avril 2022, M. Niango avait été hospitalisé dans le Centre médical de Kinshasa du 7 au 15 novembre 2021 et son état de santé à sa sortie de l'hôpital justifiait un repos médical de 14 jours, soit du 15 au 29 novembre 2021.

Après avoir reçu une invitation de la commission spéciale, M. Niango se serait présenté devant ses membres, le 28 avril 2022, muni de justificatifs d'absence aux séances plénières de l'Assemblée nationale pour les raisons de santé susmentionnées. M. Niango a par la même occasion été entendu par ladite commission qui n'aurait émis aucune observation négative concernant ses moyens de défense et les pièces justificatives qu'il avait présentées lors de son audition. Le 29 avril 2022, M. Niango a adressé un courrier au président de la commission spéciale pour lui rappeler les raisons de ses absences en y joignant les pièces justificatives requises.

Malgré les attestations médicales fournies, la commission spéciale a recommandé l'invalidation du mandat parlementaire de M. Niango pour absentéisme dans un rapport qu'elle ne lui aurait pas transmis. De plus, ce rapport n'aurait pas été diffusé au sein de l'Assemblée nationale, empêchant ainsi un examen effectif des délibérations de la commission. Le 15 juin 2022, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait examiné le rapport de la commission spéciale lors d'une séance plénière tenue à huis clos et décidé d'invalider le mandat de M. Niango conformément aux dispositions de l'article 95, alinéa 6, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, selon lequel "Le mandat de député national prend fin par [l']absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session." Le 22 juin 2022, l'avocat de M. Niango aurait fait une demande officielle pour recevoir une copie du rapport ayant abouti à l'invalidation du mandat de l'ancien député. Le 25 juin 2022, le rapporteur de l'Assemblée nationale a accusé réception de cette demande en précisant : "*étant donné que les compétences sont d'attribution, je ne saurais malheureusement accéder à votre demande*".

Selon le plaignant, l'Assemblée nationale a invalidé le mandat de M. Niango en violation des articles 19, alinéa 3, et 61 de la Constitution, qui garantissent les droits de la défense, car elle aurait procédé à l'adoption des conclusions du rapport de la commission spéciale sans avoir préalablement entendu M. Niango. L'Assemblée nationale aurait également décidé de soumettre l'invalidation du mandat de M. Niango au vote à main levée, au mépris de l'article 93, alinéa 3, du Règlement intérieur, selon lequel "En cas de délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue à bulletin secret."

La procédure d'invalidation de M. Niango et la création de la commission spéciale seraient une tentative pour le museler ainsi que plusieurs autres membres de l'opposition et s'inscrirait dans le cadre de mesures répressives prises contre eux. M. Niango a d'ailleurs été à l'initiative d'une pétition contre le Président de l'Assemblée nationale pour mauvaise conduite des débats et désordre dans le fonctionnement des commissions et groupes parlementaires. La motion de destitution aurait été signée par 132 députés, mais n'aurait pas été déposée car le service courrier était apparemment fermé à l'Assemblée nationale. Les tensions liées à l'invalidation du mandat de M. Niango et d'autres parlementaires et les menaces exprimées par le Président de l'Assemblée à leur égard, auraient également empêché le dépôt de ladite pétition.

M. Niango a introduit un recours auprès du Bureau de l'Assemblée nationale contre la décision d'invalidation. Aucune mesure n'aurait été prise suite à ce recours. M. Niango n'est plus parlementaire depuis les élections législatives en RDC qui ont eu lieu en juillet 2022.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Papy Niango Iziamay Munshemvula (M. Niango) est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un député élu au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'absence de droit de recours, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'application abusive de sanctions parlementaires et d'autres violations, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;

2. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires concernant le cas de M. Niango ; et *invite* les autorités à fournir leurs observations à ce sujet ;
3. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées n'a pas été transmis au plaignant, le privant ainsi de son droit de prendre connaissance du motif exact pour lequel elle a décidé de recommander l'invalidation de son mandat à l'Assemblée nationale ; *se demande en outre* pourquoi l'Assemblée nationale n'a pas fait part du rapport établi par la commission spéciale à M. Niango ; *souhaite* en conséquence recevoir une copie dudit rapport afin de comprendre pour quelles raisons le mandat parlementaire de M. Niango a été invalidé et de quelles périodes précises d'absence il s'agit ;
4. *note avec préoccupation* les allégations du plaignant selon lesquelles l'invalidation du mandat parlementaire de M. Niango est liée à son opposition ouvertement exprimée au Président de l'Assemblée nationale et à la motion de destitution qu'il a déposée contre ce dernier ; *souligne* que l'invalidation du mandat parlementaire devrait répondre à une procédure claire et conforme aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des principes constitutionnels ; et *appelle* les autorités parlementaires à examiner le recours de M. Niango dans les plus brefs délais et à accorder les réparations requises si les violations alléguées sont avérées ;
5. *relève* que la situation de M. Niango n'est pas un cas isolé dans la mesure où des cas d'invalidation pour des raisons diverses lui ont déjà été soumis par le passé et continuent de faire l'objet de son examen ; *note également* que son cas s'inscrit dans un contexte politique hostile vis-à-vis des voix dissidentes de l'opposition ; et *encourage* les autorités congolaises en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations à l'encontre des membres de l'opposition à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale, quelle que soit leur affiliation politique afin de garantir que l'invalidation du mandat parlementaire ne soit pas utilisée pour écarter des députés en raison de leurs idées politiques ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)*



Crispin Ngbundu Malengo



Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga

COD-152 – Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga
COD-153 – Crispin Ngbundu Malengo

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga et M. Crispin Ngbundu Malengo ont été élus lors des élections législatives tenues en décembre 2018. Lorsqu'ils ont accepté la fonction de gouverneur de province, jugée incompatible avec leurs mandats parlementaires, ils auraient été suspendus en avril 2019 et remplacés par leurs suppléants.

En juin et décembre 2020, M. Malengo et M. Kabuya ont été déchus de leur fonction de gouverneur. Estimant que les motions de destitution engagées contre eux était infondées, les deux gouverneurs ont déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle. En janvier et mars 2021, la Cour constitutionnelle a débouté M. Kabuya et M. Malengo, lesquels ont perdu officiellement leur mandat de gouverneur et ont entamé une démarche pour être réintégrés dans leurs fonctions parlementaires. À cet effet, le 13 juillet 2021, les conseils juridiques des anciens députés ont soumis une requête auprès de la Cour constitutionnelle afin qu'elle précise le sens et la portée des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 110 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011, qui énumèrent les cas de fin du mandat parlementaire, parmi lesquelles l'acceptation d'une fonction politique incompatible avec l'exercice de celui-ci.

Le 1^{er} mars 2022, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt N° 1606, dans lequel elle a clarifié sa position sur le régime de suspension, expliquant que ce dernier "s'applique pour toute acceptation d'une fonction politique incompatible, qu'elle soit élective ou nominative sous l'empire de la Constitution telle que révisée à partir du 20 janvier 2011. Ce dernier cas permet ainsi au parlementaire dont le mandat a été suspendu de réintégrer immédiatement et de plein droit le Parlement, à condition

Cas COD-COLL-03

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : deux députés appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

que durant cette même législature, comme le souligne l'alinéa 6 de l'article interprété, ledit parlementaire ou suppléant n'ait pas délibérément quitté le parti politique au nom duquel il avait obtenu ce mandat." Ainsi, la Cour constitutionnelle a définitivement statué sur la reprise de plein droit du mandat parlementaire des deux députés, en décidant dans son arrêt N°1606 du 1^{er} mars 2022, que "les députés dont les mandats ont été suspendus doivent reprendre leur place au Parlement". Les plaignants ont souligné que, selon l'article 168, alinéa 1^{er} de la Constitution : "Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers." Néanmoins, les autorités parlementaires n'auraient pas mis à exécution l'arrêt N°1606 de la Cour constitutionnelle.

Selon les documents transmis par les plaignants, le Président de l'Assemblée nationale aurait pris note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans une correspondance adressée à M. Kabuya, le 14 mars 2022. Toutefois, bien que les autorités parlementaires aient pris connaissance de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et de la reprise de plein droit des mandats parlementaires, les deux anciens députés n'auraient pas pu siéger à l'Assemblée nationale et n'auraient pas reçu leurs indemnités.

M. Kabuya et M. Ngbundu ne sont plus parlementaires depuis les élections législatives en République démocratique du Congo, qui ont eu lieu en juillet 2022.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga et M. Crispin Ngbundu Malengo est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne deux parlementaires en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; iii) a trait à des allégations de durée excessive de la procédure, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires concernant les cas de M. Kabuya et de M. Ngbundu ; et *invite* les autorités à fournir leurs observations à ce sujet ;
3. *prend note* de l'arrêt N°1606 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2022 qui a statué en faveur de la réintégration des anciens députés dans leurs fonctions parlementaires dans la mesure où la fonction politique qu'ils occupaient avait bien pris fin alors que leur mandat parlementaire était toujours en cours de validité ; et *relève avec préoccupation* que ladite décision n'a pas été mise en œuvre bien que les autorités parlementaires semblent avoir été notifiées par les plaignants et en dépit du caractère exécutoire immédiat des décisions de la Cour constitutionnelle ;
4. *souhaite* recevoir des informations sur les raisons qui ont empêché les autorités parlementaires de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle en mettant fin à la suspension des deux anciens députés et à leur verser leurs indemnités de sortie ; et *appelle* les autorités parlementaires à veiller à ce que M. Kabuya et M. Ngbundu obtiennent réparation du préjudice subi ;
5. *relève* que la situation de M. Kabuya et de M. Ngbundu n'est pas un cas isolé, des cas d'invalidation pour des raisons diverses lui ayant déjà été soumis par le passé et continuant de faire l'objet de son examen ; *note également* que leurs cas s'inscrivent dans un contexte politique hostile à l'égard des voix dissidentes ; et *encourage* les autorités congolaises en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous ses membres, anciens et actuels, quelle que soit leur affiliation

politique, afin de s'assurer que l'invalidation du mandat parlementaire ne soit pas utilisée pour écarter des députés en raison de leurs idées politiques ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sénégal

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



Le maire de Dakar et chef de l'équipe d'observateurs de l'Union africaine, Khalifa Ababacar Sall, lors d'une conférence de presse, le 13 mars 2011, AFP Photo / Seyllou

SEN-07 - Khalifa Ababacar Sall

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Khalifa Ababacar Sall a été élu député en juillet 2017 alors qu'il était sous mandat de dépôt pour des allégations de détournement de fonds publics. Le 25 novembre 2017, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Sall à la demande du Procureur de la République.

Au terme d'un procès qui aura duré près de deux mois et demi, M. Sall a été condamné, le 30 mars 2018, à une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme et à une amende de cinq millions de francs CFA pour faux et usage de faux en écriture de commerce, faux et usage de faux en écriture publique et escroquerie portant sur des deniers publics.

Saisie du dossier de M. Sall, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a relevé plusieurs irrégularités judiciaires dans la conduite du procès et de l'enquête préliminaire. Les conclusions de la Cour de la CEDEAO et les irrégularités relevées par celle-ci n'ont pas été prises en compte par la Cour d'appel, qui a confirmé la décision de première instance le 30 août 2018. Les avocats de M. Sall se sont retirés du procès en appel afin de dénoncer le caractère arbitraire du procès. Ils ont alors saisi la Cour suprême (Cour de cassation), dernière voie de recours possible. Le 3 janvier 2019, la Cour suprême a rejeté tous les

Cas SEN-07

Sénégal : parlement membre de l'UIP

Victime : membre de l'opposition et maire de la ville de Dakar

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2017

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation sénégalaise à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2019)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

pourvois formés par M. Sall au motif qu'ils étaient "irrecevables ou mal fondés" et confirmé sa condamnation.

Après confirmation de la condamnation, le mandat parlementaire de M. Sall a été définitivement révoqué par le Bureau de l'Assemblée nationale. Depuis sa cellule, M. Sall s'est porté candidat à l'élection présidentielle de 2019, mais sa candidature a été déclarée irrecevable par la Cour constitutionnelle. Gracié par le Président de la République, M. Sall a été libéré le 29 septembre 2019. Selon le Code électoral du Sénégal, l'inscription sur les listes électorales des personnes frappées d'inéligibilité liée à une condamnation ne peut pas être refusée après réhabilitation ou mesure d'amnistie.

En septembre 2022, le Président de la République aurait chargé le Ministre de la justice d'examiner, dès que possible, les possibilités et le schéma approprié d'amnistie pour les personnes ayant perdu leur droit de vote. Lors de l'audition tenue à la 146^e Assemblée de l'UIP, la délégation sénégalaise a confirmé qu'un projet de loi d'amnistie était en cours de préparation et qu'une assistance ciblée de l'UIP à cet égard serait utile et bienvenue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation sénégalaise pour les informations communiquées et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 146^e Assemblée de l'UIP pour discuter du cas à l'examen et des préoccupations y relatives de manière constructive ;
2. *prend note avec satisfaction* de la mise en liberté de M. Sall après qu'il a bénéficié d'une grâce présidentielle en septembre 2019 et de l'information fournie par la délégation sénégalaise à la 146^e Assemblée de l'UIP selon laquelle un projet de loi d'amnistie serait en cours de préparation au niveau national ; *constate* que le cas de M. Sall n'est pas une situation isolée car au moins un autre candidat d'opposition (voir cas SEN-08) pourrait être définitivement écarté de la course à la présidentielle en 2024 à la suite d'une éventuelle condamnation; *considère* à cet égard qu'un schéma d'amnistie couvrant la situation de M. Sall et lui permettant de retrouver la pleine jouissance de ses droits civiques, serait un moyen idoine pour obtenir un règlement satisfaisant de ce cas de longue date; *rappelle* néanmoins que toute loi d'amnistie doit répondre à un certain nombre de critères spécifiques de façon à être compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
3. *prend note avec intérêt* de la déclaration faite par la délégation sénégalaise à la 146^e Assemblée de l'UIP selon laquelle le parlement souhaiterait bénéficier de l'appui de l'UIP pour la préparation de la nouvelle loi d'amnistie ; *réaffirme* à cet égard que l'UIP se tient prête à apporter une assistance ciblée en ce qui concerne le schéma d'amnistie en cours de préparation s'il lui en est fait officiellement la demande, et *invite* les autorités parlementaires à lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Sénégal et du plaignant ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sénégal

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)**



Ousmane Sonko, chef de l'opposition sénégalaise, s'exprime devant les médias depuis le siège de son parti à Dakar, le 8 mars 2021 © Seyllou / AFP

SEN-08 - Ousmane Sonko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Ousmane Sonko est le président de Pastef-Les patriotes, parti d'opposition sénégalais. Député à l'Assemblée nationale lors de la précédente législature (2017-2022), il aspire aux plus hautes fonctions. M. Sonko est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et a officiellement annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024. Selon le plaignant, le présent cas s'inscrit dans le contexte d'efforts continus du parti au pouvoir pour éliminer toute possibilité d'alternance politique.

Le 8 février 2021, M. Sonko a été convoqué par la Section de recherche de la gendarmerie nationale après qu'une plainte pour viol a été déposée contre lui, fait qu'il a catégoriquement nié. Le même jour, le Procureur de la République a demandé l'ouverture d'une information judiciaire et le juge d'instruction a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du député. L'Assemblée nationale, réunie en séance plénière le 26 février 2021, s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Sonko.

Le 3 mars 2021, convoqué au tribunal, M. Sonko s'y est rendu accompagné d'une foule de militants. Selon le plaignant, le cortège a été immobilisé à mi-chemin par des forces de sécurité qui ont arrêté M. Sonko. Le plaignant dénonce plusieurs irrégularités concernant la détention du député, la procédure pénale ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire.

Cas SEN-08

Sénégal : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation sénégalaise à la
146^e Assemblée de l'UIP à Manama
(mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2022)
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique et les procédures ont été respectées. Le jour de sa convocation par le juge, M. Sonko aurait mobilisé les membres et sympathisants de son parti et refusé d'emprunter l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre, créant ainsi de graves troubles à l'ordre public. Le tout dans un contexte marqué par l'interdiction des rassemblements et des manifestations à la suite de l'état d'urgence sanitaire décrété à cause de la COVID-19. Ces troubles auraient été à l'origine de son interpellation et de sa garde à vue pour rébellion et manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique, délits prévus et punis par le Code pénal sénégalais.

M. Sonko a été libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021. Le Procureur de la République a abandonné les charges initialement retenues contre lui en ce qui concerne les troubles à l'ordre public. En septembre 2022 le plaignant a fait savoir que l'instruction suivait son cours concernant les allégations de viol, ce qui a été confirmé par les autorités parlementaires dans une lettre officielle datée du 11 octobre 2022. Le 3 novembre 2022, M. Sonko a été entendu par le doyen des juges en charge de l'affaire. Selon le plaignant, M. Sonko a refusé de se soumettre à des prélèvements pour un test ADN demandés par la justice car, selon lui, le procès qui lui est intenté est "un complot".

Compte tenu de la déclaration d'irrecevabilité de la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par sa coalition, sur laquelle il figurait, M. Sonko n'a pas pu participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat.

Le 6 février 2023, M. Sonko a été sorti de force de sa voiture par des agents de police et ramené chez lui en fourgon blindé après sa comparution au tribunal.

Lors de l'audition tenue à la 146^e Assemblée de l'UIP, la délégation sénégalaise a réaffirmé que ce dossier n'avait aucun caractère politique, que les droits de M. Sonko avaient été respectés tout au long de la procédure et que la justice devait suivre son cours.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation sénégalaise pour les informations communiquées et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 146^e Assemblée de l'UIP pour discuter du cas à l'examen et des préoccupations y relatives de manière constructive ;
2. *souligne* que M. Sonko aspire aux plus hautes fonctions de l'Etat, qu'il est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et qu'il a annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024 ; *constate* que le cas de M. Sonko n'est pas une situation isolée car par le passé, d'autres candidats d'opposition (voir cas SEN-07) ont été définitivement écartés de la course à la présidentielle après qu'ils ont été condamnés par la justice et qu'à présent, au vu des circonstances, M. Sonko pourrait se retrouver lui aussi privé de ses droits civiques à la suite d'une éventuelle condamnation; *constate également*, que M. Sonko n'a pas pu participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat ;
3. *rappelle* que, selon la lettre et l'esprit de la [Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie](#), l'élément clé du fonctionnement démocratique est la tenue d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté du peuple, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence ; *prend note avec préoccupation*, par conséquent, des allégations du plaignant selon lesquelles M. Sonko fait l'objet de poursuites politiquement motivées et que ces poursuites ont pour but d'invalider sa candidature aux prochaines élections présidentielles ; *prie instamment*, à cet égard, les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions requises soient réunies pour que les candidats de l'opposition et leurs partisans puissent exercer leur droit fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques au même titre que le parti au pouvoir et ses sympathisants ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin ;

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

4. *espère* que le procès en cours de M. Sonko pourra aboutir à une décision de justice définitive sans tarder, selon une procédure indépendante et impartiale et dans le respect le plus strict des normes nationales et internationales applicables en la matière, y compris en ce qui concerne les droits de la victime de viol présumée; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent concernant la procédure ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Somalie

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)**



Amina Mohamed Abdi ©AMISOM

SOM-13 – Amina Mohamed Abdi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre

A. Résumé du cas

Mme Amina Mohamed Abdi est entrée au Parlement en 2012, elle a été réélue en 2016 et elle est restée membre de la Chambre du peuple jusqu'à son assassinat en mars 2022.

D'après le plaignant, Mme Amina Mohamed Abdi a été tuée le 23 mars 2022 alors qu'elle quittait un bureau de vote dans la circonscription de Beledweyne. Un kamikaze se serait rué vers elle pour se saisir d'elle et actionner son gilet explosif, la tuant ainsi que plusieurs autres personnes. Selon les médias, le groupe insurgé djihadiste al-Shabaab a revendiqué la responsabilité de l'attentat, qui a été suivi d'une autre explosion à l'hôpital de Beledweyne, de toute évidence afin qu'aucun des blessés qui y avaient été conduits pour y recevoir des soins ne survive. Le Président de l'époque, Mohamed Abdullahi Mohamed (également connu sous le nom de Farmaajo), a condamné ces attentats et le Premier Ministre de l'époque, Mohamed Hussein Roble, a exhorté les agences de sécurité à mener une enquête sur cet assassinat.

Le plaignant affirme que, malgré la position officielle selon laquelle al-Shabaab était derrière les faits, Mme Abdi a été en réalité victime d'un attentat organisé avec l'appui de l'État en raison de ses courageux efforts pour enquêter sur la disparition de Mme Ikran Tahlil, jeune fonctionnaire qui aurait été tuée par des agents de l'Agence nationale de renseignement et de sécurité (NISA) en juin 2021.

Cas SOM-13

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : février 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2023

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

Plusieurs hauts responsables, dont l'ancien Premier ministre Roble, ont déclaré publiquement que l'assassinat de Mme Abdi était une tentative pour entraver le cours de la justice dans le cas de Mme Tahlil.

En septembre 2021, le Premier ministre Roble a limogé le Chef de la NISA suite à la disparition de Mme Tahlil, ce qui a entraîné des tensions avec le Président Farmaajo, lequel a alors retiré ses pouvoirs de décision au Premier Ministre.

Le plaignant affirme que depuis la mort de Mme Abdi, un suspect a été identifié et appréhendé par les autorités. Un homme appelé Mohamed Abdi Nuur (connu également sous le nom de Dr. Fanah) a déclaré qu'il avait été chargé d'organiser l'attentat par un responsable régional du groupe armé al-Shabaab au nom de hauts fonctionnaires somaliens ayant des liens avec le groupe insurgé. Toutefois, selon le plaignant, les extraits pertinents de l'enregistrement vidéo de ce témoignage ont été supprimés. Le plaignant affirme que le but était d'induire en erreur le public en dissimulant les véritables commanditaires de l'assassinat et la collusion de certains représentants de l'État avec al-Shabaab.

La Somalie est confrontée à une augmentation des attaques armées violentes dans le cadre d'une guerre civile contre les groupes insurgés qui dure depuis des décennies. Dans des cas antérieurs dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été saisi, les autorités fédérales n'avaient pas été en mesure d'enquêter sur l'assassinat de parlementaires en raison des défis structurels qui affligent le système judiciaire du pays. Le plaignant estime que la justice n'est pas fiable du fait de la banalisation de l'impunité des auteurs de crimes violents et de la corruption chronique, et appelle à une enquête internationale sur cet assassinat.

A la suite des élections de mai 2022, une passation pacifique du pouvoir a eu lieu en juin 2022, suscitant l'espoir d'un avenir plus démocratique et pacifique pour le pays. Le Président nouvellement élu, Hassan Sheikh Mohamud, a nommé M. Hamza Abdi Barre, Premier Ministre. Tous deux appartiennent au même parti que Mme Abdi, l'Union pour la paix et le développement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *condamne* l'assassinat brutal de Mme Abdi ; *insiste* sur le fait que ce crime odieux ne doit pas rester impuni et que les responsables de la mort de Mme Abdi doivent répondre de leurs actes conformément aux principes de responsabilité et du droit des droits de l'homme ; *invite instamment* le Parlement – dans les limites de la séparation des pouvoirs - à contribuer à faire en sorte que justice soit faite et à montrer ainsi clairement que l'assassinat d'un parlementaire ne saurait rester impuni ; *demande* aux autorités somaliennes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que justice soit faite ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes mesures prises par les autorités à cet égard ;
2. *regrette* que les autorités parlementaires somaliennes n'aient pas été en mesure de s'entretenir avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP lors de la 146^{ème} Assemblée de l'UIP bien que le Comité leur ait adressé une invitation en ce sens ; et *rappelle* à cet égard que le Comité fait tout son possible, conformément à ses Règles et pratiques pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et en premier lieu avec son parlement, de manière à parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
3. *est conscient* des efforts déployés jusqu'à présent pour identifier les coupables et traduire en justice l'un des suspects, un certain Mohamed Abdi Nuur, également connu sous le nom de Dr. Fanah, comme indiqué par le plaignant ; *est choqué* par le témoignage de l'organisateur présumé de l'attentat sur la façon dont celui-ci aurait été planifié et exécuté ; *est troublé* par les allégations formulées par le plaignant selon lesquelles certains hauts fonctionnaires de l'État sont derrière cet attentat odieux perpétré en représailles aux appels de Mme Abdi à la détermination des responsabilités dans la disparition forcée de Mme Ikran Tahli ; et *souhaite* connaître les vues officielles des autorités sur ces allégations et savoir si l'enquête sur l'assassinat tient compte de cette hypothèse ;

4. *Affirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance, à la demande, aux fins du renforcement des capacités du parlement et d'autres institutions publiques afin d'identifier les problèmes sous-jacents éventuels qui pourraient faire obstacle au règlement de ce cas et de les résoudre, compte tenu des difficultés importantes que connaissent les institutions de l'État en Somalie et des efforts faits récemment pour assurer une transition vers la paix et la démocratie sur la base de l'état de droit ;*prie* les autorités compétentes de fournir davantage d'informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ; et *demande* aux autorités de faire appel aux compétences des responsables des procédures spéciales de l'ONU, notamment de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, pour garantir l'application du principe de responsabilité dans le présent cas ;
- 5.. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6.. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session
(Manama, 15 mars 2023)**



MEXICO (MEXIQUE), 26 novembre 2023. Le processus de dialogue et de négociation entre le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et la Plateforme unitaire de l'opposition du Venezuela a repris à Mexico © Silvana Flores / ANADOLU AGENCY / Anadolu Agency via AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pileri | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-20 - Ismael Garcia | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-101 - Oneida Guaipe (Mme) |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-114 - Alexis Paparoni |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-116 - Teodoro Campos |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-118 - Denncis Pazos |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-119 - Karim Vera (Mme) |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-120 - Ramón López |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme) | VEN-121 - Freddy Superlano |

VEN-50 - Winston Flores	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-51 - Omar González	VEN-123 - Armando López
VEN-52 - Stalin González	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-133 - Jesús Yanez
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-139 - William Barrientos
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-142 - Ismael León
VEN-71 - German Ferrer	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-81 - José Mendoza	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-154 - César Alonso
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-155 - Auristela Vásquez (Mme)
VEN-85 - Franco Casella	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas⁴

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 135 parlementaires⁵ de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015. De nouvelles élections législatives ont eu lieu le 6 décembre 2020.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du Parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des sympathisants du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. Au moins 36 parlementaires se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont visés par des procédures judiciaires et nombre d'entre eux ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il pour faire pression sur eux et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolas Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture des procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Une mission conjointe, composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et du Comité exécutif de l'UIP, s'est rendue au Venezuela des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi qu'avec plus de 60 des 135 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, ce qui lui a permis d'obtenir des informations de première main sur leur situation individuelle.

En août 2022, le plaignant a signalé que le 4 août 2022, M. Juan Requesens, parlementaire élu en 2015, a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour son implication présumée dans ce que les autorités vénézuéliennes définissent comme une tentative d'assassinat manquée contre le Président Maduro à Caracas en 2018, à l'aide de drones transportant des explosifs. Dans le cadre de cette

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : parlement membre de l'UIP

Victimes : 135 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 42 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : août 2021

Dernières auditions devant le Comité : auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : Note Verbale de la Mission permanente du Venezuela à Genève : septembre 2021
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée aux autorités exécutives (décembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

⁴ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

⁵ Dans la présente décision, l'utilisation du terme "parlementaire" doit s'interpréter comme faisant référence aux femmes et aux hommes élus en 2015 en qualité de membres de l'Assemblée nationale, et en aucun cas comme un jugement de valeur sur la validité de leur mandat parlementaire à l'heure actuelle.

procédure, le juge a émis un mandat d'arrêt et une demande d'extradition à l'endroit de M. Julio Borges, ancien Président de l'Assemblée nationale, qui réside actuellement à l'étranger.

Le 26 novembre 2022, la Plateforme unitaire de l'opposition du Venezuela et les représentants du Gouvernement du Président Nicolas Maduro ont repris les pourparlers à Mexico. Les parties ont signé un accord humanitaire axé sur l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire, la lutte contre les inondations et les programmes d'électricité, qui bénéficiera au peuple vénézuélien. Les négociations devraient se poursuivre.

Selon le plaignant, et d'après certaines informations publiquement accessibles, le 7 janvier 2023, le 49^e tribunal de contrôle du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas a émis un mandat d'arrêt contre trois députées élues en 2015, Mmes Dinorah Figuera, Marianela Fernández et Auristela Vásquez pour "responsabilité présumée dans les délits d'usurpation de fonctions, de trahison contre la patrie, d'association de malfaiteurs et de blanchiment d'argent". Toutes trois vivent actuellement en exil.

Le plaignant a également signalé que le 25 janvier 2023, les biens de Mmes Figuera et Vásquez avaient été saisis par les autorités judiciaires.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure profondément préoccupé* par le fait que M. Juan Requesens a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement au terme d'un procès qui, selon le plaignant, n'a pas été conduit dans le respect des normes nationales et internationales relatives à une procédure régulière, allégation qui semble crédible au vu des informations reçues pendant la mission de l'UIP au Venezuela, en août 2021 ; *est également préoccupé* par le fait qu'au cours de la même procédure, le juge aurait émis un mandat d'arrêt et une demande d'extradition concernant M. Julio Borges et qu'en janvier 2023, un mandat d'arrêt aurait été aussi émis contre Mmes Dinorah Figuera, Marianela Fernández et Auristela Vásquez ; *réaffirme qu'à son avis*, la privation de liberté dont M. Requesens continue de faire l'objet depuis août 2018, puisqu'il a été incarcéré d'abord à "El Helicoide", centre de détention géré par le Service national de renseignement bolivarien, puis placé en résidence surveillée en août 2020, ainsi que les mandats d'arrêt lancés contre M. Borges et Mmes Figuera, Fernández et Vásquez doivent aussi être considérés comme des mesures prises en représailles de leurs activités politiques; *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ainsi que des copies des décisions de justice pertinentes ; et *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits de MM. Requesens et Borges et de Mmes Figuera, Fernández et Vásquez soient pleinement respectés ;
2. *réaffirme* sa position de longue date selon laquelle le harcèlement constant des parlementaires de l'opposition élus en 2015 malgré l'expiration de leur mandat est une conséquence directe du rôle de premier plan qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Nicolas Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale dirigée à l'époque par l'opposition ; *prie instamment* une fois encore les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière, et de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme, y compris le droit de ceux qui vivent actuellement en exil de revenir volontairement et en toute sécurité au Venezuela ; et *demande* aux autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur toute mesure prise à cette fin ;
3. *réaffirme* que les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la crise politique au Venezuela, qui peut être réglée par un dialogue politique inclusif et par les Vénézuéliens eux-mêmes, et se félicite à cet égard de la reprise des pourparlers entre le Gouvernement et les représentants de l'opposition; *espère vivement* que ces discussions se poursuivront et que le résultat de ce processus permettra aux différents acteurs nationaux, y compris la société civile, d'agir de concert pour faire émerger un nouveau

CL/211/14c)-R.2
Manama, 15 mars 2023

pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de créer les conditions nécessaires à la tenue de futures élections acceptées par toutes les parties ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et *demande* aux autorités compétentes de fournir de plus amples informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;

4. *rappelle* ainsi qu'il ressort tant de l'esprit que de la lettre de la Déclaration universelle sur la démocratie de l'UIP, que l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire qui doivent avoir lieu sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence ; *exprime l'espoir*, en conséquence, que les résultats du processus de dialogue actuellement en cours permettront de garantir l'exercice par les candidats de l'opposition, notamment tous les anciens parlementaires de l'opposition ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer une fonction publique et leurs sympathisants de leur droit fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques au même titre que les membres du parti au pouvoir et leurs sympathisants ; et *encourage* les autorités compétentes et les parties aux pourparlers à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard ;
5. *renouvelle* ses appels à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes favorisant le processus de dialogue en cours et le règlement des cas individuels à l'examen d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des institutions vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*

* *